

Contrat n°
2014/75167515

| courtier |

ZAM
assurances

86, rue de la Croix Nivert
75015 Paris France
Fax. 33 1 797 53 580
contact@zamtravel.com

R.C. Paris 2006 B 05547
ORIAS n° 07 029 662

Coordonnées du Skipper ou du responsable de bord : Particulars of the Skipper or of the person in charge of the boat:	
Email :	
Date départ : Date of departure :	Assurance Annulation /Cancellation Prix/Price
Date retour : End of cruise date :	Premier / 3% du montant de la location mini 65€ <input type="checkbox"/>€ Infinite / 3% du montant de la location mini 80€ <input type="checkbox"/>€
Montant total de la croisière : Ship's rental amount Including air travel :	Assistance au navigateur /Assistance to the yachtsman Naviguez tranquille / 3% du montant de la location mini 80€ <input type="checkbox"/>€
Montant du dépôt de garantie ou franchise : Deposit 's amount or excess :	Rachat Franchise ou Caution /Protection of the deposit Premier/3% du montant de la location, mini 55€ <input type="checkbox"/>€ Regate/6% du montant de la croisière, mini 110€ <input type="checkbox"/>€ Infinite /5% du montant de la caution, mini 250€ <input type="checkbox"/>€ Regate/8% du montant de la croisière, mini 450€ <input type="checkbox"/>€ Infiniterc /7% du montant de la caution, mini 380€ <input type="checkbox"/>€
Destination : Destination :	Frais de dossier (Obligatoire) : 15 € File fees (Obligatory) :
Nom du bateau : Name of the Ship:	Prime totale T.T.C. : € Total premium taxes included :

Equipage / Crew members

Nom et Prénom Name and Forename	Nationalité Nationality	Nom et Prénom Name and Forename	Nationalité Nationality

CG ANNULATION-ASSISTANCE-RACHAT DE FRANCHISE

Définitions.
Assuré : Toute personne physique, membre de l'équipage de la croisière garantie et désignée au contrat.
Preneur d'assurances et gestionnaire: ZAM, société de courtage, représentée par M. Arnault de MARION, Gérant qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer la prime.
Sinistre : Evénement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.
Maladie : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.
Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.
Préjudice Matériel Important : Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.
Franchise : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
Prescription : Période au delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.
Carence : Période de latence durant laquelle les garanties ne sont pas acquises.
Subrogation : Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.
Exclusion : Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions indiquées. L'exclusion n'est pas une sanction, c'est une disposition normale du contrat.
Pays d'Origine ou Pays de Résidence habituelle : indique le pays de résidence permanente du Bénéficiaire dont il détient la nationalité. Dans le cadre de ce contrat, la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse, enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire ; en cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit en choisir une.
Effet, durée et cessation des garanties. Le contrat doit être souscrit au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.
Toutefois en cas de demande spécifique à la compagnie ou à son mandataire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.
Effet de la garantie. La garantie prend effet à compter de la date effective de paiement de la prime d'assurance. Pour la garantie Annulation, celle-ci prend effet, en cas de Maladie, d'Accident ou de décès, dès l'achat de l'assurance dans les conditions et limites fixées, en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ. Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage ou de la croisière Garanti. Carence. En cas de souscription au-delà du délai de réflexion de 15 jours, il sera appliqué un délai de carence de 15 jours ouvrés, sauf en cas d'accident avéré.

Période garantie « Naviguez tranquille ». La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la prime d'assurance ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garanti.
Cessation de la garantie. La garantie Annulation cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.
Obligation du Preneur d'Assurance.
Paiement des primes par le Preneur d'Assurance. La cotisation unique incluant les frais, accessoires, et taxes sur les contrats d'assurance qui sont à la charge de l'assureur (articles 991 et suivants du Code Général des Impôts) est due à la date de souscription du contrat, sans quoi l'Assureur est démis de ses obligations vis-à-vis de l'Assuré et du Preneur d'Assurance. En cas d'absence de paiement de la prime, la garantie est réputée inexistante.
Déclaration. Lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'Assuré doit renseigner l'identité de tous les membres de l'équipage de la croisière garantie. Seul un événement touchant les personnes indiquées au contrat pourront ouvrir droit à une indemnisation.
Gestion et règlement des sinistres. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre.
ANNULATION. Tout sinistre doit être déclaré par l'Assuré, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire. L'Assuré doit adresser au Courtier gestionnaire ainsi que le courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, l'Assuré doit adresser au Courtier gestionnaire une lettre manuscrite précisant le motif de l'annulation ainsi qu'une copie de la page nominative du contrat d'assurance qui lui a été remis. Si les obligations précédentes ne sont pas remplies et que l'assuré annule le voyage ultérieurement, sera prise en compte pour le remboursement des frais d'annulation la première manifestation de la maladie, de l'accident ou du fait générateur donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de l'organisateur ou de l'agence. La déclaration doit être accompagnée en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant obligatoirement l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident ainsi que les dates d'arrêt de travail le cas échéant. Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil du Courtier gestionnaire, à l'égard duquel l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance des droits à indemnisation de l'Assuré. En cas de décès, d'un certificat de décès ou la fiche état civil et dans les autres cas, de tout justificatif. L'Assuré doit également transmettre au Courtier gestionnaire tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier le motif de son annulation, et notamment toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières l'original de la facture acquittée du dédit que l'Assuré est tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve le bulletin de souscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur. En cas d'accident, l'Assuré doit en préciser les causes et circonstances et fournir au Courtier gestionnaire le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins. En outre, il est expressément convenu que l'Assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin conseil du Courtier gestionnaire. Dès lors, s'il s'y opposait sans motif légitime, il perdrait ses droits à garantie.

ASSISTANCE. Pour toute demande d'assistance, vous devez contacter le courtier gestionnaire par télécopie: 33 1 79 75 35 80, Par mail : contact@zamtravel.com, et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Seul le numéro de dossier justifiera une prise en charge des interventions, sauf cas de force majeure. Les événements initiateurs de la mise en jeu des garanties doivent impérativement faire l'objet d'un rapport détaillé sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location et auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location. La déclaration doit nous être envoyée en recommandé et être accompagnée de la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau, de la copie du contrat de location du bateau, de la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise contractuelle, du rapport de mer et de sa copie sur le livre de bord, en cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant la vitesse du vent au moment de l'événement, en cas d'actes de terrorisme ou d'attentats, des éléments de preuves (coupures de journaux, avis ou recommandation du ministère de l'intérieur ou des affaires étrangères, ou de tout autre autorité, etc.). Le cas échéant, le devis ou la facture détaillée de réparation accompagnée des photos qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ou d'avaries ou le rapport de l'expert.
RACHAT DE FRANCHISE. Tout sinistre doit être déclaré par lettre recommandée par l'Assuré, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire. La déclaration doit être accompagnée de la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau ; l'état des lieux au moment de l'embarquement ; la copie du contrat de location du bateau ; la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise ; le rapport de mer détaillé et du livre de bord ; En cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant qu'au moment de l'événement la vitesse du vent dépassait 100km/h ; le devis détaillé de réparation accompagné des photos de toutes les traces de chocs ou d'avaries ou le rapport de l'expert. L'Assuré devra également transmettre au Courtier tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier les dommages, et notamment toutes les photographies qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes, l'original de la facture de réparation et la page nominative du bulletin d'assurance.
Dispositions diverses
Prescription. Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas de désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré à l'Assuré pour le paiement d'une prime, par le preneur à l'Assuré pour le paiement d'une indemnité. Subrogation. L'Assuré qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence de cette indemnité, dans les termes de l'Article L. 121.12 du Code des Assurances.
Informations nominatives. Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose, auprès du siège social de

L'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Sanctions. Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances, en cas de mauvaise foi de la part de l'Assuré: par la nullité du contrat ; si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré. Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité.

Règlement des sinistres. Le Courtier gestionnaire instruira les sinistres pour le compte de l'Assureur. Les langues acceptées pour les déclarations et la gestion des sinistres sont le français, l'anglais, et l'espagnol exclusivement.

Litiges. Les litiges entre l'assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

Réclamations et médiation. En cas de difficulté, l'Assuré consulte le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut adresser sa réclamation à AMG. En cas de persistance du désaccord, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance. Les coordonnées du Médiateur sont communiquées sur simple demande auprès du Courtier gestionnaire.

Délai de rétractation. L'Assuré dispose d'un délai de quatorze jours francs à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Si le voyage Aller-retour et/ou la location du navire devait commencer pendant ce délai, l'Assuré renonce à faire usage de ce droit de rétractation.

Contrôle de l'authenticité administrative. L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Talibout 75436 PARIS Cedex 09.

ANNULLATION Premier. Objet de l'Assurance. L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais non récupérables occasionnés par l'annulation, la modification ou l'interruption d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants : Le décès, la maladie ou l'accident pouvant atteindre, dans les mêmes conditions, l'Assuré, son conjoint, ses ascendants ou descendants (père, mère, enfants et petits enfants), ceux de son conjoint, ses frères et sœurs, grandres et belles filles ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, les personnes figurant sur le bulletin d'inscription à la croisière, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (profession libérale y compris médicale, etc.). Les complications dues à l'état de grossesse qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, et nécessitant impérativement sa présence ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation à la croisière garantie. La convocation à l'entretien préliminaire à un licenciement fait partie de la procédure.

La maladie ou l'accident doit, pour que la garantie prenne effet, entraîner une prescription médicale occasionnant l'hospitalisation ou interdisant de quitter la chambre du domicile habituel et de se livrer à toute activité professionnelle. L'Assuré s'engage, en cas de maladie ou d'accident, de libérer son médecin du secret médical et/ou à obtenir l'engagement de la personne à l'origine du sinistre, de libérer également du secret médical son médecin traitant. Aucune indemnité ne sera versée dans le cas où le médecin-conseil du Courtier gestionnaire ne pourra se faire communiquer les informations médicales nécessaires à l'instruction de son dossier.

Engagement maximal et limitations. L'engagement maximal de l'Assureur est fixé à 5.000 € par Assuré, et à 30.000€ par événement. En cas d'annulation sont remboursés les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente, et à défaut, Si la modification ou l'annulation interviennent dans les 30 jours qui précèdent la date de départ, (au maximum 10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important), à concurrence de 5.000 € par Assuré. Si la modification ou l'annulation interviennent plus de 30 jours avant la date de départ, à concurrence de 200 € par Assuré. En cas d'Interruption, est remboursée la portion des prestations non utilisées calculée au prorata temporis.

Exclusions communes. Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

Le décès de l'Assuré consécutif à une maladie dont les premiers symptômes ont eu lieu avant la date de signature du contrat de location, sauf si elle était déclarée guérie : Une maladie affectant l'Assuré, sauf si elle était déclarée guérie : Une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses : Les conséquences d'accident et de maladie qui résultent de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile ou de cataclysme, les victimes de mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes : Convocation devant un tribunal, à un examen de rattrapage, octroi d'un emploi ou d'un stage par l'AN.P.E., refus de visa par les autorités du pays : tentative de suicide de la part de l'Assuré : oubli de vaccination ; les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garantit et susceptibles de complication subite avant le départ : Les infirmilités dont l'Assuré avait connaissance avant cette prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations, ou si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation ou du de la souscription du contrat : les conséquences de l'usage de drogues, d'alcool, ou de médicaments non prescrits médicalement : toute négligence ou omissions de la part de l'Assuré lui interdisant de prendre part au voyage prévu par le contrat de Location : du fait intentionnel de l'Assuré ; les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ; les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) : les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active : désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques ; annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination : annulation ou interruption du Voyage du fait du loueur, du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

ANNULLATION Infinite. Objet de l'Assurance. L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais non récupérables occasionnés par l'annulation, la modification ou l'interruption d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants, à l'exclusion de tout autre :

Le décès de l'Assuré non consécutif à une maladie dont les premiers symptômes ont eu lieu avant la date de signature du contrat de location, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale au moment de la souscription aux contrats de location et d'assurance. Une maladie affectant l'Assuré, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale, non connu à la signature du contrat de location ;

Les complications dues à l'état de grossesse, fausse couche, accouchement et sa suite qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 8 mois.

Une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ;

La garantie d'annulation est étendue en cas d'acte de terrorisme, d'attentat ou de menaces précises et sérieuses d'acte de terrorisme ou d'attentats survenant dans les 10 jours

précédant le départ de l'assuré dans la ville, l'aéroport ou de la gare dépendant de son départ en voyage et/ou du lieu de transit, de destination ou du port d'embarquement et en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le pays dans lequel se trouve le port de destination.

Une grève simultanée des transports aériens réguliers et/ou de la SNCF lorsque l'Assuré ne dispose d'aucun autre moyen de transport. Il est précisé que l'indisponibilité du véhicule automobile personnel de l'assuré ne constitue pas un empêchement au départ susceptible d'être indemnisé au titre du présent contrat, sauf dans le cas de grève évoquée ci-dessus et interdisant le transport du véhicule.

L'annulation d'un charter pour tous cas de force majeure (panne, grève, lock out, ...) à l'exclusion du retard d'un départ inférieur ou égal à 48 heures, quelle qu'en soit la cause ou du fait de l'affrètement.

Les conséquences d'accident et de maladie qui résultent de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile ou de cataclysme.

Les victimes de mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes à condition qu'elles ne laient pas provoquée, Centre indicatif et suite de vaccination.

Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivant : juré ou témoin d'Assises, procédure d'adoption d'un enfant, désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études professionnelles et/ou supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant la période du voyage. Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur accordés avant la date de réservation de la croisière ou du voyage. Une franchise de 20% reste à votre charge. Si le déplacement de la date n'occasionne que des frais, ceux-ci seront réglés directement à la société de location, sans application de la franchise.

Octroi d'un emploi ou d'un stage par l'AN.P.E. à condition qu'il débute avant ou pendant le voyage.

Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

La maladie ou l'accident doit, pour que la garantie prenne effet, entraîner une prescription médicale occasionnant l'hospitalisation ou interdisant de quitter la chambre du domicile habituel et de se livrer à toute activité professionnelle. L'Assuré s'engage, en cas de maladie ou d'accident, de libérer son médecin du secret médical et/ou à obtenir l'engagement de la personne à l'origine du sinistre, de libérer également du secret médical son médecin traitant. Aucune indemnité ne sera versée dans le cas où le médecin-conseil du Courtier gestionnaire ne pourra se faire communiquer les informations médicales nécessaires à l'instruction de son dossier.

Engagement maximal, limitations et franchise. En cas d'annulation sont remboursés les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente, et à défaut si la modification ou l'annulation interviennent dans les 90 jours qui précèdent la date de départ, (au maximum 10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important), à concurrence de 5.000 € par Assuré, si la modification ou l'annulation interviennent plus de 90 jours avant la date de départ, à concurrence de 200 € par Assuré. La franchise est fixée à 15% de l'indemnité, minimum 80€. L'engagement maximal de l'Assureur est fixé à 60.000€ par événement.

Exclusions communes. Les garanties annulation ne pourront intervenir en cas de maladies psychiques ou psychiatriques de l'Assuré si son hospitalisation est inférieure à 5 jours, tentative de suicide de la part de l'Assuré, oubli de vaccination, de maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garantit et susceptibles de complication subite avant le départ, d'infirmilités dont l'Assuré avait connaissance avant cette prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations, ou si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat, les conséquences de l'usage de drogues, d'alcool, ou de médicaments non prescrits médicalement, toute négligence ou omissions de la part de l'Assuré lui interdisant de prendre part au voyage prévu par le contrat de Location, du fait intentionnel de l'Assuré, les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers), les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel, désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques, annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination, annulation ou interruption du Voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit, du seul fait du Loueur ou consécutif à une modification de ses prestations et/ou de ses tarifs.

ASSISTANCE Naviguez tranquille. Objet de l'Assurance : L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais, dans les conditions décrites ci-dessous, occasionnés lors d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants : **Retour prématuré, interruption de croisière :** En cas de dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence de l'Assuré et atteignant son domicile ou ses locaux professionnels suite à un cambriolage, un incendie ou à un dégât des eaux, l'Assureur prend en charge les frais supplémentaires de transport de l'Assuré, si le titre de transport prévu pour le retour de l'Assuré dans son pays d'origine ne peut être utilisé du fait de cet événement. Si l'Assuré doit interrompre prématurément son voyage par suite d'attentats, terrorisme dans le pays du port d'embarquement, en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le dit pays durant le séjour ou la croisière de l'Assuré, l'Assureur indemnise des frais nécessaires pour débarquer du bateau et rejoindre son domicile dans son pays d'origine dans la limite de 1.000€ par personne et 6.000€ par dossier.

En cas de tempête ou de cyclone survenant lors de la croisière et empêchant l'Assuré de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités, ou si l'Assuré ne peut rendre le bateau à la date prévue, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du montant journalier de la location avec un maximum de 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum, sous forme d'avoir à valoir sur une prochaine croisière à condition que l'Assuré s'engage à rebouer un bateau dans la même société de location comprenant la souscription d'un nouveau contrat d'assurance, dans un délai de 12 mois après la date de survenance. L'indemnité de relocation définie ci-dessus sera directement réglée à l'agence de location qui viendra en déduction du solde de la relocation par l'Assuré.

Remplacement du skipper : En cas de défaillance du skipper (maladie ou accident nécessitant son hospitalisation) en cours de voyage, l'Assureur indemnise les frais d'acheminement par le moyen le plus économique de son remplaçant afin de mener la croisière à son terme. N'est pas garantie l'organisation du transfert du skipper et son hospitalisation. **Paiement des frais de recherche et de secours en mer :** L'Assureur prend en charge à concurrence 3.000€ par sinistre, les frais de recherche en mer à la suite d'un événement mettant la vie de l'Assuré en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Assistance au bateau : L'Assureur fait l'avance des frais d'expédition des pièces détachées nécessaires à la réparation des moyens de propulsion principaux ou secondaires du navire à la suite d'une avarie interdisant toute navigation au navire loué. Cette garantie est acquise uniquement pour les frais d'expédition facturés depuis le port de départ de la croisière ou depuis la base de gestion du navire. L'Assureur fait l'avance des frais nécessaires à l'achat des pièces détachées indispensables pour la réparation des moyens de propulsion principaux et secondaires du bateau (voile et/ou moteur), que l'Assuré s'engage à rembourser dans les 30 jours à compter de la réception de la facture. L'assureur rembourse à l'Assuré les frais de remorquage et/ou de transport jusqu'à concurrence de 1.000€.

Le loueur du bateau organise le convoyage du bateau et le rapatriement des équipiers jusqu'au port d'arrivée prévu au contrat de location. L'assureur prend en charge leur hébergement jusqu'à concurrence de 50€ par personne et par nuit et un maximum de 150€ par personne. L'engagement total de l'Assureur au titre de la présente garantie ne pourra dépasser 40 % du montant du dépôt de garantie pour toute la durée du contrat. La garantie n'est jamais acquise pour les frais engagés sans l'autorisation du courtier gestionnaire, les frais de carburant, les réparations et les frais de douanes. Le courtier vérifiera que le bateau bénéficie d'une assurance tous risques, éventuellement souscrite spécialement à cet effet, qu'il corresponde aux normes de la catégorie exigées pour le voyage à effectuer, qu'il soit en état d'entretien suffisant et remplisse les conditions de sécurité requises. A défaut, la mission de rapatriement pourra être annulée. Les frais concernant l'utilisation et l'entretien du bateau restent à la charge du bénéficiaire ou à celle du propriétaire, notamment les frais de carburant et les frais portuaires.

Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré

Retour prématuré, interruption de croisière :

En cas de dommages matériels graves : Titre de transport

Par suite d'attentats ou terrorisme : 1.000€ par personne maximum 6.000€ par dossier

En cas de tempête : 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum sous forme d'avoir

Remplacement du skipper : Titre de transport

Assistance au bateau : maximum 40% du montant de la franchise contractuelle du bateau.

Frais de remorquage et/ou de transport : 1.000€,

Frais d'hébergement : 50€/personne, maximum 150€

Frais de recherche ou de secours : 3.000€.

Territorialité des garanties.

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

Exclusions communes. Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées : Tous frais engagés par les secours primaires, toute dépense ou toute compensation relative à des prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties, du fait intentionnel de l'Assuré, les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers), les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel, Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques.

RACHAT DE FRANCHISE (Formule Premier).

Objet de l'Assurance. L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement de la franchise restée à la charge de l'Assuré pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants :

de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile, de chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau, d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire, dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 5 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent). Les dommages doivent impérativement faire l'objet d'une mention sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location des la restitution du navire et auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location.

Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré

Engagement maximal. L'engagement maximal de l'Assureur est fixé 80% de la franchise dommages ou de la caution fixe contractuellement par le loueur, avec un maximum de 6.000 € et un minimum de 200€ par sinistre.

Franchise restant à la charge du client. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie, il sera fait application d'une franchise de 10%, minimum 200€. En cas d'utilisation pour une régate avec équipage, la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€.

En cas de faute caractérisée ou heurt d'un seuil matérialisé à l'entrée d'un port, heurt d'un corps fixe visible d'installation portuaire ou lottage, la franchise est portée à 30%. En cas de dommages concernant les éraflures de coque, écals de gel-coat, déchirures de voiles, focs ou génois (non consécutives à une avarie affectant le navire lui-même), il sera fait application d'une franchise de 30%.

Voiles : en cas de déchirure réparable, la franchise applicable sera de 20% du montant de la réparation. En cas de destruction, l'indemnisation est basée sur un remplacement des voiles non réparables, vétusté déduite. La franchise appliquée sera de 20%.

Dans le cas d'utilisation en course ou régaté garantie, la franchise est doublée

Exclusions. Les dommages occasionnés aux spinakers, genackers et autres voiles légères de même type, ainsi qu'aux voiles dont l'âge excède 24 mois ; les dommages occasionnés à l'annexe et son moteur ainsi que leur disparition ; les pertes de matériels en mer.

RACHAT DE FRANCHISE (Formule Infinite)

Objet de l'Assurance. L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement de la franchise restée à la charge de l'Assuré pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants : de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile, de chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau, d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire. Dommages ou perte de l'annexe et/ou de son moteur et des éléments non solidaires du bateau, dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 5 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent). Les dommages doivent impérativement faire l'objet d'une mention sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location des la restitution du navire et auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location. Ces dommages matériels doivent être occasionnés par le responsable de bord ou le skipper dûment désigné sur le bulletin d'inscription à l'exclusion de tout autre à un navire loué auprès d'une Société de location dûment agréée.

Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré.

L'engagement maximal de l'Assureur est limité au montant de la franchise contractuelle précisée dans le contrat d'assurance du bateau loué à la garantie tous risques, avec un maximum fixe à 10.000 € par sinistre.

Franchise restant à la charge du client :

Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie, il sera fait application d'une franchise absolue de 500 €.

En cas d'utilisation pour une régate avec équipage, la franchise est portée à 40 % du montant du sinistre, avec un minimum de 500 €.

Exclusions communes à la garantie RACHAT DE FRANCHISE. La garantie ne pourra intervenir pour les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ; les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'amment réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), du non respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes ou de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ; les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ; les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ; les dommages causés à un liers ; en cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ; en cas de défaillance du matériel due à l'usure ou à la vétusté, utilisé dans des conditions normales de navigation ; les risques de guerre ou nucléaire ; si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant ;

En outre, en plus des exclusions, la garantie n'est jamais acquise lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consignée sur le livre de bord et lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.

Le responsable de bord – Date et signature :

Cachet de l'agence :